



## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER  
DCVC-EIM-CT-N°2004-109

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Ville de CALAIS

-----  
**STE DMS**

#### ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 29 mars 2004 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 5 avril 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 15 avril 2004, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 20 avril 2004 ;

VU la lettre en date du 3 mai 2004 par laquelle la STE DMS fait connaître qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet ;

**Considérant** qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Sté DMS des prescriptions complémentaires relatives à la mise en sécurité de son site sis Quai de la Meuse à CALAIS et à la surveillance des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-106 en date du 2 février 2004 portant délégation de signature ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La société D.M.S., ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 1 rue de Londres à Loos est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté. pour son site sis quai de la Meuse à CALAIS.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

### **ARTICLE 2**

Le site est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder au site.

L'accès au site est constamment fermé.

### **ARTICLE 3**

L'ensemble du site est maintenu propre et débroussaillé.

### **ARTICLE 4 - RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Sauf si une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols démontre l'absence de nécessité d'une surveillance de la nappe, l'exploitant devra mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

#### **4.1. - Constitution du réseau**

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant, au moins, deux piézomètres en aval de l'établissement.

La définition du nombre de piézomètres et leur implantation, faites sur la base d'une étude hydrogéologique menée par un hydrogéologue expert, doivent être soumises à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Ces piézomètres feront l'objet d'un nivellement des têtes.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement. Elle doit être protégée efficacement contre le vandalisme (capots et cadenas).

#### **4.2. - Analyse des eaux de la nappe**

Sauf dispositions particulières issues des propositions de l'hydrogéologue expert, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements semestriels (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux) seront réalisés dans ces piézomètres.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe.

Les paramètres à analyser et les normes applicables sont définis dans le tableau suivant :

| Paramètre     | Norme     |
|---------------|-----------|
| Hydrocarbures | NFT 90114 |

#### **4.3. - Transmission des résultats**

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

Le premier rapport d'analyse sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois.

#### **4.4. - Dispositions spéciales**

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

#### **ARTICLE 5-DELAIS**

Le respect des prescriptions de l'articles 4 ci-dessus devra respecter l'échéancier suivant :

- choix de l'hydrogéologue expert : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- commande de piézomètres : 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- réalisation des piézomètres : 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6-FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 7 :**

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 8 :**

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

#### **ARTICLE 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10 :**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

**ARTICLE 11 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société DMS à M. le Maire de la ville de CALAIS.

ARRAS, le 11 mai 2004

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale Adjointe,

Signé Chantal CASTELNOT

**Ampliation destinée à :**

- M. le Directeur de la STE DMS 16 rue Hégel 59373 LOMME
- M. le Directeur de l'Industrie et de la Recherche à DOUAI
- M. le Maire de CALAIS
- M. le Sous Préfet de CALAIS
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet,  
Chef de Bureau délégué,  
Jean Michel MERCIOCK.




transmis à M. Le Maire  
de G.S. de Calais  
pour  
Date: le 13/05/04  
de la Préfecture

